



AG2R LA MONDIALE

Information sur l'évolution de l'activité du recouvrement en retraite complémentaire

CSE AG2R – 28 janvier 2020

Direction retraite complémentaire 01/2020

Projet de loi instituant un système universel de retraite :



Architecture de la réforme

Deux projets de loi, **organique et ordinaire**, et des précisions renvoyées aux ordonnances

Le projet de **loi organique** recouvre trois dispositions : l'encadrement du pilotage financier par une règle d'or ; l'élargissement dès 2022 du champ de la LFSS à tous les régimes complémentaires ; l'intégration des régimes du Parlement et de la magistrature au système universel de retraite (Sur).

Le **texte ordinaire** est découpé en cinq titres :

1. **Principes fondamentaux du Sur** : mode de calcul, évolution des droits à retraite, cotisation
2. **Modalités de départ** : âge d'équilibre, mécanismes de transition emploi-retraite tels que la pénibilité
3. **Mécanismes de solidarité** : minimum de pension porté progressivement de 1 000 € en 2022 à 85 % du Smic en 2025 sur la base de 50 heures au Smic par mois ; droits familiaux et conjugaux
4. **Architecture du futur système** incluant sa gouvernance et son pilotage financier
5. **Règles d'entrée en vigueur et les modalités transitoires** d'intégration des 42 régimes dans le Sur

Création de la Caisse Nationale de Retraite Universelle (CNRU) (art 49)

La CNRU est un établissement public national à caractère administratif, soumise au contrôle des autorités compétentes de l'État

La CNRU a pour missions de :

1. **Piloter le système universel** de retraite et veiller à son équilibre financier ;
2. **Assurer la gestion** du système universel de retraite et à ce titre d'enregistrer et de contrôler les données nécessaires à la détermination des droits à retraite des assurés et de payer les retraites résultant de ces droits ;
3. **Assurer le droit à l'information et au conseil** pour les assurés ;
4. **Assurer la mise en œuvre d'une action sociale** en faveur des assurés, sans préjudice des dispositions relatives à l'action sociale exercée par les organismes participant à la mise en œuvre du système universel de retraite ;
5. **Assurer le pilotage stratégique** de l'ensemble des projets de coordination, de simplification et de mutualisation avec les régimes de retraite obligatoires et leur mise en œuvre ;
6. **Recueillir, traiter et diffuser les données** relatives au système universel de retraite.

Calendrier de mise en œuvre (art 50- II)

Décembre 2020

Création de la CNRU

Juin 2021

Le directeur général de la Caisse nationale de retraite universelle est chargé de proposer, au plus tard le 30 juin 2021, le schéma de transformation, qui est approuvé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale après avis du comité de surveillance prévu au III.

À défaut de proposition à cette date, le schéma de transformation est arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Les régimes de retraite légalement obligatoires sont tenus d'exécuter le schéma arrêté.

Missions de la CNRU au titre de la préfiguration du Sur (art 50- I)

1. L'élaboration et le pilotage de la mise en œuvre du schéma de transformation du système de retraite prévu au II ;
2. Le suivi des évolutions financières et des paramètres des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires, et du budget et du fonctionnement des organismes gérant ces régimes, ainsi que l'adéquation de ces évolutions avec la mise en œuvre du système universel de retraite.
3. L'établissement d'un état financier annuel relatif aux charges et produits ainsi qu'à la situation patrimoniale des régimes de retraite légalement obligatoires.

Schéma de transformation (art 50- II)

Le schéma de transformation préfigurant la mise en place du SUR fixe les orientations, les modalités d'organisation ainsi que le calendrier permettant notamment:

- De définir les opérations de réorganisation opérationnelles et de transfert de personnel des organismes susceptibles de participer à la gestion du système universel de retraite
- De définir les modalités de la fusion au sein de la CNRU de la Cnav et de la fédération Agirc-Arrco
- De mettre en place un réseau unique composé d'établissements locaux (*sans personnalité morale*) reprenant le personnel des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des institutions de retraite complémentaire
- De conduire les projets informatiques et les processus métiers associés nécessaires à la mise en place du Sur ;
- De mener à bien les campagnes de fiabilisation des carrières et d'information des assurés ;
- De définir les orientations d'une politique d'action sociale coordonnée au sein du Sur

Moyens de la CNRU dans le cadre de la préfiguration (art 50 - IV)

La CNRU dispose en tant que de besoin, pour l'exercice de ses missions,

- Des **services des organismes** assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires, notamment ceux de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et de la fédération Agirc Arrco.
- **De moyens de fonctionnement et d'agents mis à sa disposition par ces organismes.**

A cette fin, elle conclut avec la **fédération Agirc Arrco une convention** précisant les modalités de mise à disposition des agents et des moyens de fonctionnement de la fédération.

Cette convention précise également les **modalités de participation de la fédération AA** à la mise en œuvre du schéma de transformation prévu au II. A défaut de signature de cette convention, ces éléments sont fixés par décret.

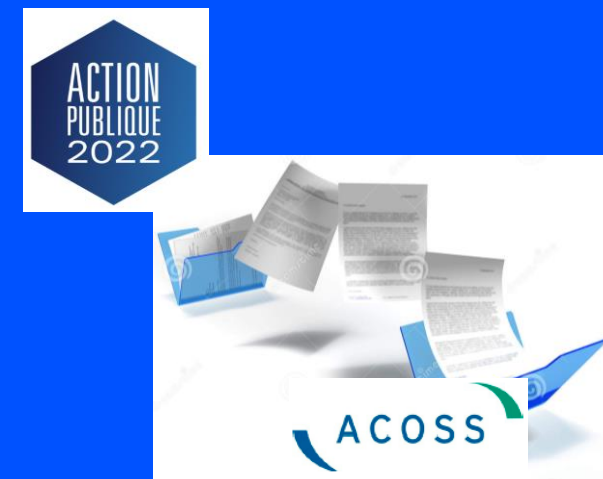
La Caisse nationale de retraite universelle peut également **procéder au recrutement de personnels.**

Gouvernance interne de la CNRU (art 50 - VI) 2/2

Le gouvernement serait autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, dans un délai de **12 mois** à compter de la publication de la loi, dans le respect du schéma de transformation, toute mesure afin de **prévoir l'intégration des caisses et institutions de retraite existants** au sein de la Caisse nationale de retraite universelle et à ce titre prévoir :

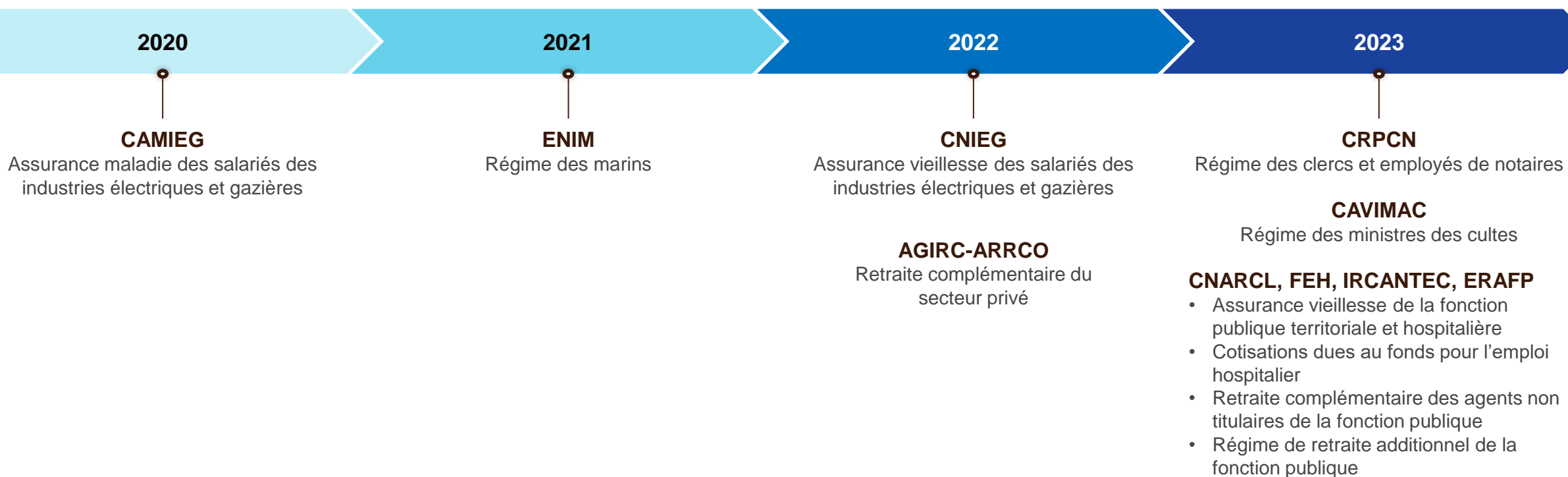
- La capacité pour le directeur général de la caisse de préparer la mise en place d'un **réseau unique composé d'une direction nationale et d'établissements locaux et leur organisation immobilière** ;
- Les **modalités et échéances du transfert des contrats de travail des salariés** des caisses et institutions intégrés dans le système universel de retraite ;
- Les **conditions et échéances du transfert** des biens, droits et obligations, les créances et les dettes ainsi que les titres patrimoniaux **des caisses et institutions intégrés** ;
- Les **modalités d'indemnisation du préjudice éventuel** susceptible d'être subi par les caisses de retraite et institutions de retraite complémentaire existants du fait de leur intégration.

Transfert du recouvrement de la retraite complémentaire Agirc-Arrco



PLFSS 2020 : l'article 18 prévoit le transfert aux URSSAF du recouvrement des cotisations des régimes salariés

Régimes concernés et calendrier prévisionnel du transfert prévu par l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale 2020



Groupes de travail mixtes ACOSS-URSSAF/Agirc-Arrco-GPS (Processus général validé le 17 décembre par la DSS – Travaux toujours en cours)

Transfert des activités recouvrement vers Acoff/Urssaf

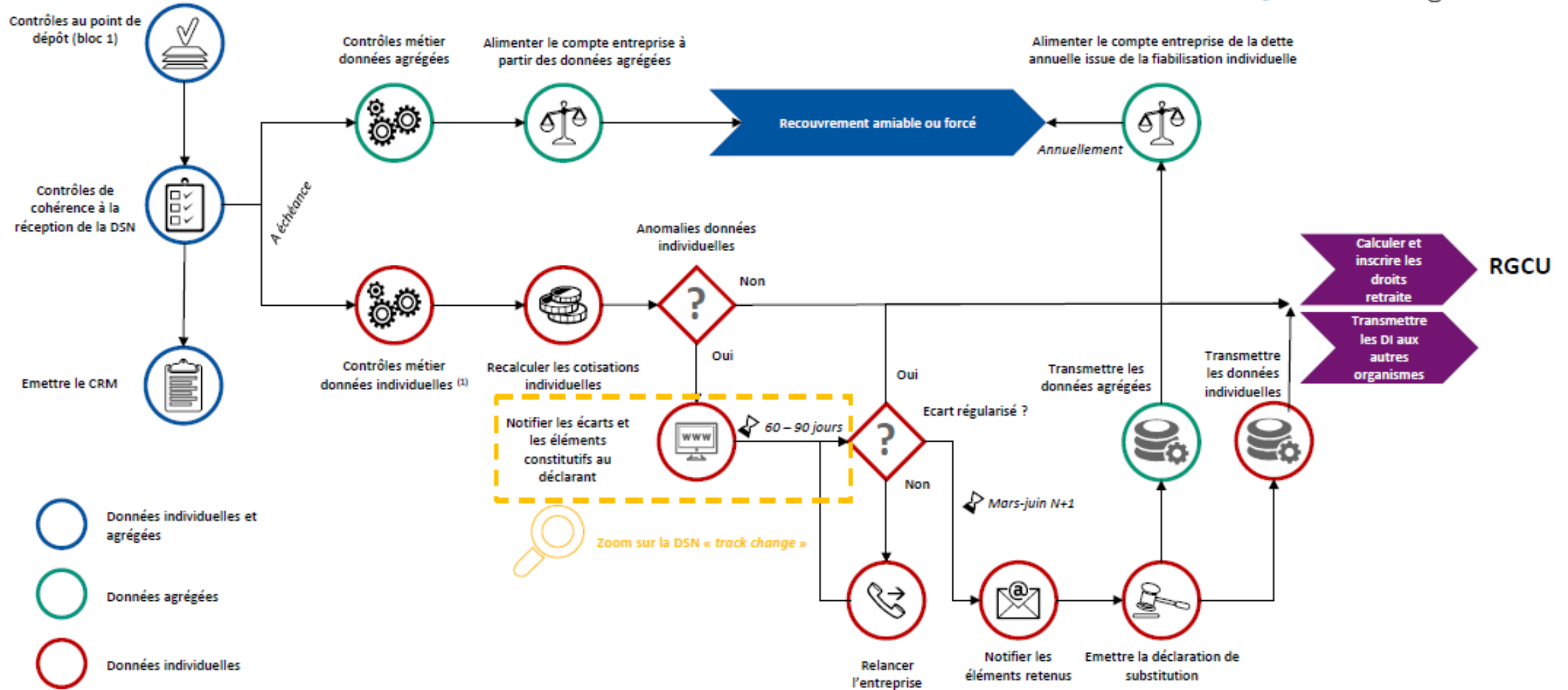
Processus cible validé :

1. L'interlocution-client et la gestion administrative pour l'adhésion des entreprises restent confiées aux IRC ;
 2. Interlocution-client dans le cadre du traitement de la DSN :
 - Niveau 1 URSSAF, Niveau 2 GPS (sous marque URSSAF) en cas de besoin
 - Le fonctionnement VLU reste à préciser, ainsi que les correspondances d'organisation entre les 2 réseaux
 3. En sus de la perte de l'encaissement, du recouvrement amiable et contentieux, les activités suivantes ne seront plus assurées par le régime :
 - Pas de fourniture de l'écart déclaré-calculé à l'Acoff (transmission du calculé uniquement) ;
 - Et par voie de conséquence disparition de l'activité « Gestion de compte ».
- ➔ Impact RH plus important qu'estimé jusqu'à présent, à actualiser à réception des conclusions des groupes de travail.



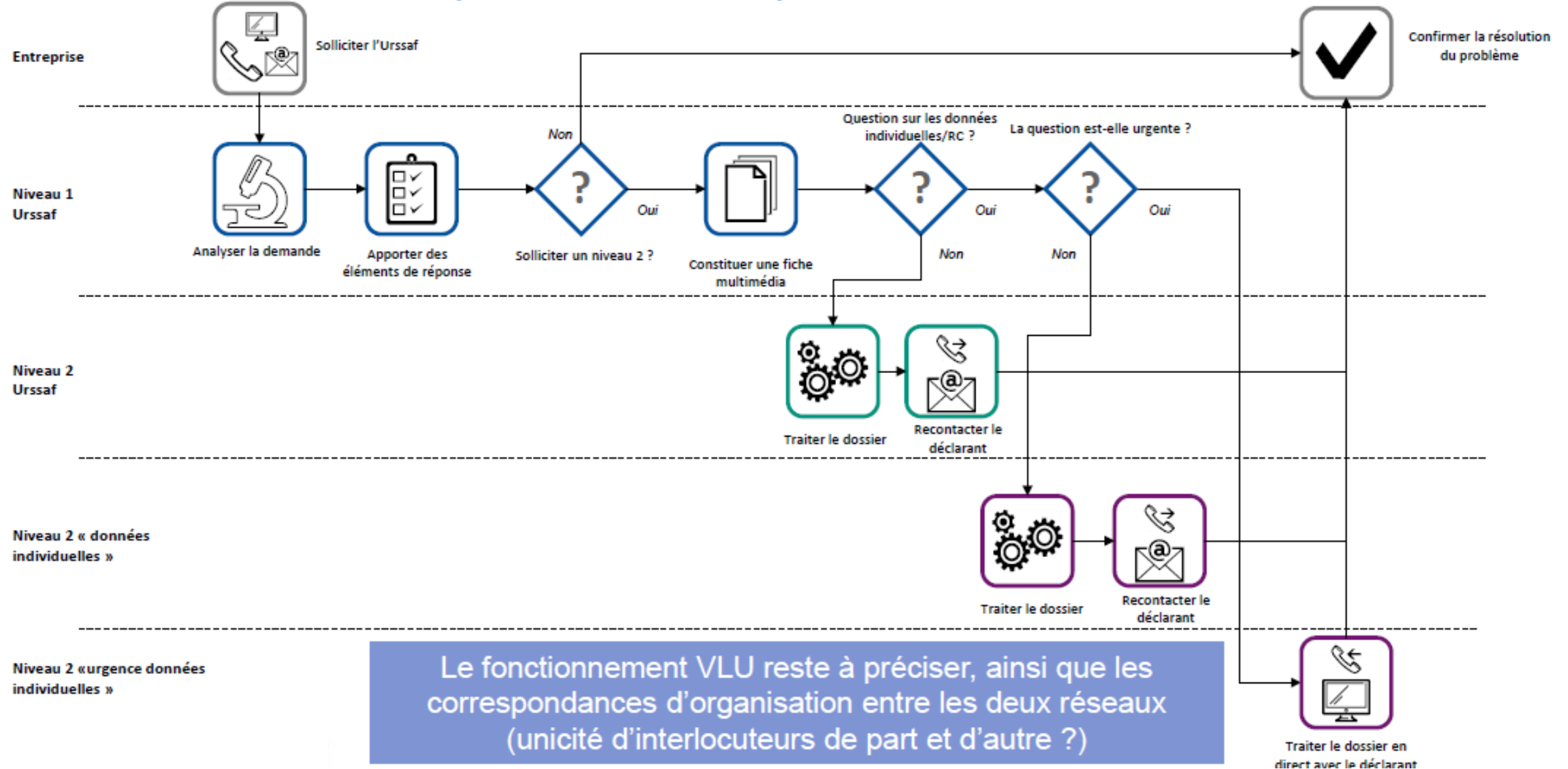
Macro processus

Extrait du Comité de pilotage Agirc-Arrco du 10 décembre 2019



(1) Dont identification de la catégorie réglementaire, reconstitution des périodes d'activité, assiettes annualisées individuelles

Représentation schématique des contacts entrants



Le fonctionnement VLU reste à préciser, ainsi que les correspondances d'organisation entre les deux réseaux (unicité d'interlocuteurs de part et d'autre ?)



Gestion des adhésions et des droits des salariés

- La gestion des adhésions et des droits des salariés relativement à la retraite complémentaire posent la question de l'organisme responsable de l'interlocution.
- Option 1: sur le modèle des relations entre les Urssaf et les Carsat, l'Agirc-Arrco continue d'assurer le front office en son nom sur ces problématiques auxquelles le niveau 1 Urssaf ne sera jamais en mesure de répondre. Cependant, cette option contrevient au principe d'unicité de l'interlocution.
- Option 2: tout l'interlocution passe exclusivement par le canal Urssaf. Pour les questions relevant de l'adhésion et des droits des salariés, les entreprises sont redirigées vers un niveau 2 armé par des agents de l'Agirc-Arrco sous étiquette Urssaf.



Gestion de l'antériorité après le transfert du recouvrement

- Proposition conjointe : le transfert de la fonction recouvrement aux Urssaf ne s'accompagnera pas du transfert des historiques. La gestion du recouvrement et des régularisations pour les périodes d'emplois antérieures au 1^{er} janvier 2022 resteront donc de la responsabilité de l'Agirc-Arrco.
- Elle s'accompagne de la volonté d'éviter tout flux financier entre les deux organismes. En cas de paiement par une entreprise à l'Urssaf de sommes dues pour une période antérieure au transfert à l'Agirc-Arrco, celles-ci seraient remboursées à l'entreprise et non reversées à la retraite complémentaire.
- Cette proposition est structurante pour lancer les travaux sur l'année de transition.



Différences de périmètre

- Une partie des publics et territoires couverts par l'Agirc-Arrco se trouvent hors du champ de compétence des Urssaf.
- Il s'agit de la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Monaco, ainsi que les expatriés.
- Proposition conjointe: il est proposé que les populations et territoires hors du champ de compétence des Urssaf n'entrent pas dans le périmètre du transfert du recouvrement.
- Si cette option est validée, ce sera à l'Agirc-Arrco de conduire séparément un projet de transfert du recouvrement aux acteurs compétents sur ces territoires.



Fonctionnement en équipe intégrée métier/SI

- La poursuite en séparé sur 2020 des chantiers métier et SI ne semble pas viable.
- Proposition conjointe: compte tenu du calendrier serré et afin d'éviter les désalignements, il est proposé de ne pas fonctionner sur mode MOA/MOE traditionnel mais de constituer des équipes intégrées métier et systèmes d'information.
- Les expressions de besoin seront donc directement co-construites.